

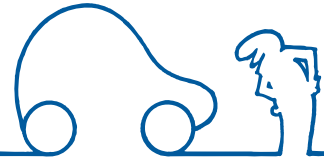


CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions Générales n° 612 f



C'EST LE BONHEUR ASSURÉ !



VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS :



les conditions générales et la convention d'assistance qui ont pour objet de définir l'ensemble des garanties pouvant être souscrites,



les conditions particulières qui précisent la date d'effet du contrat, son descriptif ainsi que les garanties que vous avez choisies.

SOMMAIRE

L'ASSURANCE AUTO MMA page

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (LEXIQUE) 4

VOUS ET VOTRE CONTRAT

Le véhicule assuré 7

Qui conduit le véhicule assuré ? 8

Etes-vous assuré si vous partez à l'étranger ? 8

LES GARANTIES QUE NOUS VOUS PROPOSONS

La garantie responsabilité civile 9

La garantie défense pénale et recours 11

La garantie protection juridique "achat-vente de véhicule" 13

La garantie protection juridique "perte de points" 14

La garantie protection juridique "Auto" 15

Dispositions communes aux garanties protection juridique 16

La garantie vol 17

La garantie incendie 19

La garantie bris de glaces 20

La garantie des dommages tous accidents et des forces de la nature 21

L'assurance du conducteur 22

La garantie des objets contenus dans le véhicule (dont l'autoradio) 25

La garantie des catastrophes naturelles 26

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ? 27

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS 38

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

La prise d'effet et la durée de votre contrat 39

Les déclarations que vous devez faire 39

La cotisation 42

Les événements qui peuvent modifier ou interrompre votre contrat 43

EN CAS DE SINISTRE

Vos obligations 45

L'indemnisation 48

Clause de réduction-majoration des cotisations (bonus-malus) 49

L'ASSISTANCE AUX PERSONNES ET AU VEHICULE

Assistance de l'Assurance Auto n° 1 à n° 5
et des SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5 . . (Voir en annexe la convention
d'assistance MMA)



POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (LEXIQUE)

Accessoire :

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration monté après la 1^{ère} mise en circulation. Les sièges-enfants, lits auto, galeries, coffres de toit, porte-vélos sont considérés comme accessoires.

Aménagement fonctionnel :

Toute modification ou transformation du véhicule nécessitée par une utilisation adaptée aux besoins d'une personne ou d'une profession (véhicule aménagé pour un handicapé, pour un artisan...).

Année d'assurance :

Période entre deux échéances anniversaires successives.

Assuré :

La personne qui bénéficie des garanties du contrat (dénommée "vous" dans les présentes Conditions générales et dans la convention d'assistance, sauf dans la rubrique "La vie de votre contrat" où "vous" désigne le souscripteur).

Assureurs :

Pour les garanties autres que les garanties Protection Juridique "achat-vente de véhicule", Protection Juridique "perte de points", Protection Juridique "Auto" et les garanties Assistance :

- MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126
- MMA IARD, société anonyme, au capital de 390 203 152 euros - RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.
Entreprises régies par le code des assurances.

Pour les garanties Assistance :

les deux sociétés mentionnées ci dessus et ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE, société d'assurance mutuelle, contre l'Incendie, les Accidents et les Risques divers,
Siège social : 7 Avenue Marcel Proust 28932 Chartes Cedex 9
Entreprise régie par le code des assurances.

Ces sociétés sont dénommées ensemble : MMA, l'assureur ou nous dans les présentes Conditions générales ou MMA Assistance ou nous dans la Convention d'assistance.

Pour les garanties Protection Juridique "achat-vente de véhicule", Protection Juridique "perte de points" et Protection Juridique "Auto" :

DAS Assurances Mutuelles
société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 142.
DAS

société anonyme, au capital de 60 660 096 euros - RCS Le Mans 442 935 227.
Sièges sociaux : 34 place de la République 72045 Le Mans Cedex 2.
Entreprises régies par le code des assurances.

Ces sociétés sont dénommées ensemble : DAS, l'assureur ou nous dans les présentes Conditions générales.

Autoradio :

Appareil (avec ses accessoires) installé dans le véhicule assuré et destiné à diffuser un message sonore (radio et lecteurs).

Lorsque l'autoradio est monté avant la 1^{ère} mise en circulation, il est couvert au même titre que le véhicule assuré. S'il est monté après la 1^{ère} mise en circulation, il est couvert au titre de la garantie "Objets contenus dans le véhicule".

Avenant :

Document constatant une modification de votre contrat.

Concubin :

Celui qui est en communauté de vie avec l'assuré, y compris communauté économique au sens du PACS.

Conditions générales (et convention d'assistance) :

Ce sont les documents qui concernent tous les souscripteurs du contrat et qui précisent les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat.

Conditions particulières :

C'est le document que vous avez signé à la souscription ou en cas d'avenant et qui précise les caractéristiques de votre véhicule, les conducteurs, le forfait kilométrique ainsi que les garanties et options que vous avez choisies.

Confiance (abus de) :

Impossibilité d'obtenir la restitution de son véhicule, suite au prêt ou à la remise de celui-ci à une personne connue de l'assuré, à titre provisoire et pour un usage déterminé.

Conflit d'intérêts :

Hypothèse selon laquelle l'assureur doit défendre et faire valoir les droits d'un assuré à l'encontre de ses propres intérêts ou des intérêts de deux de ses assurés en conflit.

Déchéance :

C'est la perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect de votre part de certaines dispositions du contrat.

Echéance anniversaire :

Date de renouvellement du contrat pour lequel une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

Forfait kilométrique :

Il est choisi par le souscripteur en fonction du kilométrage annuel parcouru habituellement avec le véhicule assuré (ou prévu pour l'année d'assurance à venir). Il est déterminé lors de la souscription et il peut être modifié en cours de contrat.

Il existe trois forfaits : "moins de 8 000 km", "moins de 20 000 km", "illimité".

Le forfait kilométrique choisi figure sur vos Conditions particulières.

Franchise :

Part des dommages restant à la charge du bénéficiaire de l'indemnité et toujours déduite du montant dû en cas de sinistre.

Garage :

C'est le lieu où est garé habituellement le véhicule assuré. Il doit être clos et son accès (entrée et sortie) doit être protégé par une clé (mécanique ou électrique), un badge magnétique ou un code.

Jours ouvrés :

Tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés.

Kilométrage maxi :

Si vous avez choisi le forfait "moins de 8 000 km" ou le forfait "moins de 20 000 km", à la souscription de votre contrat et à chaque échéance, votre assureur vous communiquera le kilométrage maxi qui est défini en fonction de votre kilométrage au compteur et du forfait souscrit.

Litige :

Réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'assuré.

Note de couverture :

Document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement de la police d'assurance ou d'un avenant.

Nullité :

C'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

Série spéciale :

Les séries spéciales sont dénommées : "SÉRIE SPÉCIALE SP2", "SÉRIE SPÉCIALE SP4", SÉRIE SPÉCIALE SP5", dans les Conditions Générales et la Convention d'Assistance.

Si elles sont souscrites, elles sont dénommées respectivement : "SÉRIE SPÉCIALE Assurance Auto n° 2 (SP2)", "SÉRIE SPÉCIALE Assurance Auto n° 4 (SP4)", "SÉRIE SPÉCIALE Assurance Auto n° 5 (SP5)", sur vos Conditions particulières.

Sinistre :

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

Souscripteur :

Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur.

(dénommée vous dans les présentes Conditions générales et dans la Convention d'assistance).

Valeur à neuf :

Véhicule assuré : prix de vente de ce véhicule figurant au catalogue du constructeur, connu au jour du sinistre. Elle est accordée sur présentation de la facture d'achat d'une nouvelle voiture. En absence de catalogue constructeur (exemple : véhicule acheté à l'étranger), le règlement est effectué sur la base de la valeur d'achat.

Accessoires et aménagements fonctionnels assurés : prix de vente de ces accessoires et aménagements fonctionnels connu au jour du sinistre. Elle est accordée sur présentation du justificatif de cette valeur (ou de la valeur d'accessoires et aménagements fonctionnels de caractéristiques et de qualité similaires si le modèle assuré n'est plus fabriqué).

Objets assurés : c'est le prix de vente de ces objets (dont l'autoradio) connu au jour du sinistre.

Pour l'autoradio, elle est accordée sur présentation du justificatif de la valeur à l'état neuf d'un autoradio présentant des caractéristiques et une qualité identiques (ou similaires si le modèle assuré n'est plus fabriqué).

Pour les autres objets, elle est accordée sur présentation de la facture de leur remplacement par des objets présentant des caractéristiques et une qualité identiques (ou similaires si le modèle assuré n'est plus fabriqué).

Valeur d'achat :

Véhicule assuré : prix payé pour l'achat de ce véhicule. Elle est exclusivement accordée sur présentation à MMA des justificatifs suivants :

- en cas d'achat à un professionnel : copie du bon de commande ou de la facture d'achat du véhicule assuré acquittée (ou de son plan de financement ou de location avec option d'achat)
- en cas d'achat à un particulier : copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire, correspondant au montant de l'achat du véhicule assuré, à la date de cet achat.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas retenues comme justificatif. En l'absence d'un justificatif demandé par MMA, l'indemnisation sera limitée à la valeur déterminée par l'expert.

Valeur à dire d'expert :

Véhicule assuré : prix auquel ce véhicule peut être vendu sur le marché de l'occasion. Elle est fixée par l'expert.

Accessoires, aménagements fonctionnels : elle est fixée par expertise.

Objets assurés (dont l'autoradio) : elle est fixée par expertise en fonction des justificatifs reçus.

Valeur argus :

La valeur argus du véhicule assuré est la valeur de ce véhicule publiée par "l'Argus de l'automobile". Elle tient compte notamment de l'année, du modèle, du kilométrage, de l'état d'entretien du véhicule et de ses options.



Votre contrat est régi par le Code des assurances, les présentes Conditions générales et vos Conditions particulières

LE VEHICULE ASSURE

C'est le véhicule terrestre à moteur, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, désigné aux Conditions particulières. Il s'agit du modèle livré par le constructeur, avec les options prévues au catalogue et montées avant la 1ère mise en circulation.

Vous devez nous informer immédiatement de toute modification des caractéristiques techniques du véhicule assuré qui constitue une aggravation du risque (voir page 39).

Votre véhicule est assuré pour tous types de déplacements, notamment professionnels.

Par dérogation, la garantie Protection juridique "achat-vente de véhicule" s'applique à tout véhicule défini à la rubrique "Quel est le véhicule assuré ?" (voir page 13).

<p>VOUS TRACTEZ UNE CARAVANE OU UNE REMORQUE</p>	<p>Si vous tractez une remorque, une caravane ou d'autres appareils terrestres attelés (par exemple matériel de travaux...) d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg, ces appareils sont garantis en "Responsabilité civile" et en "Défense pénale et Recours".</p> <p>Les prestations d'assistance, accordées au véhicule assuré, sont étendues à cette remorque, caravane ou autre appareil terrestre attelé (à l'exception de la prestation véhicule de remplacement).</p> <p>La garantie Responsabilité civile est également accordée à la remorque ou la caravane dételée lorsqu'elle est impliquée dans un accident de la circulation.</p> <p>Si vous tractez des appareils de plus de 750 kg, vous devez obligatoirement nous le signaler.</p>
<p>VOUS VENDEZ VOTRE VEHICULE</p>	<p>Lorsque vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu celui qui est désigné aux Conditions particulières de votre contrat MMA, vous pouvez transférer l'assurance sur le nouveau véhicule.</p> <p>L'ancien véhicule continue à bénéficier gratuitement des mêmes garanties que précédemment pendant 3 mois à compter du jour du report de l'assurance sur le nouveau véhicule, à condition qu'il ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente.</p>
<p>VOTRE VEHICULE EST TEMPORAIREMENT INDISPONIBLE</p>	<p>Si le véhicule assuré est temporairement indisponible de façon fortuite (accident, incendie, bris des glaces, vol, panne immobilisante), il peut être remplacé par un véhicule loué ou emprunté. Les garanties de votre contrat sont transférées automatiquement sur ce véhicule de remplacement.</p> <p>Si le véhicule assuré, utilisé pour l'exercice de votre profession devient temporairement indisponible de façon fortuite, vous pouvez utiliser en remplacement, sans déclaration préalable, un de vos autres véhicules également assuré chez MMA. Les garanties souscrites pour ce véhicule restent inchangées mais il bénéficiera, néanmoins de l'usage "tout type de déplacement y compris les tournées", si cet usage a été souscrit pour le véhicule assuré indisponible.</p>
<p>VOUS UTILISEZ REGULIEREMENT VOTRE VEHICULE POUR DES BESOINS PROFESSIONNELS</p>	<p>Si vous utilisez votre véhicule pour effectuer des tournées ou visites régulières de chantiers, établissements, dépôts, entrepôts, agences, succursales, des ventes ambulantes, enquêtes, démarchage à domicile, des transports et livraisons de marchandises ou produits, des soins, services ou dépannages effectués à domicile, et si les déplacements du véhicule sont inhérents à l'activité du conducteur principal (notamment : voyageur de commerce, visiteur médical...), vous devez nous le déclarer. La mention "le véhicule est garanti pour tout type de déplacement y compris les tournées" sera indiquée aux Conditions particulières.</p>

Vous devez nous informer immédiatement en cas d'utilisation du véhicule pour le transport public de marchandises ou le transport de personnes à titre onéreux ou si vous le louez à autrui. Cette modification constitue une aggravation du risque (voir page 39).

QUI CONDUIT LE VEHICULE ASSURE ?

LES CONDUCTEURS QUE VOUS DEVEZ DESIGNER

Vous devez nous indiquer toutes les personnes qui seront amenées à conduire le véhicule :

- **LE CONDUCTEUR PRINCIPAL**, c'est-à-dire la personne qui parcourt le plus grand nombre de kilomètres au volant du véhicule assuré au cours de l'année d'assurance.
- **LES CONDUCTEURS COMPLEMENTAIRES**, c'est-à-dire toutes les autres personnes qui, à votre connaissance, seront susceptibles de conduire le véhicule avec une certaine régularité au cours de l'année d'assurance et ce, notamment en raison de liens familiaux, professionnels ou de cohabitation.

Ces conducteurs sont désignés aux Conditions particulières, de la façon suivante :

- Ses conducteurs exclusifs : " VOUS ET VOTRE CONJOINT ", ou " SON CONDUCTEUR EXCLUSIF ",
- Ses conducteurs exclusifs : " VOTRE FAMILLE ET VOS PROCHES " ou " SES CONDUCTEURS EXCLUSIFS ",
- " TOUS CONDUCTEURS ".

SI D'AUTRES CONDUCTEURS NON-DÉSIGNÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES CONDUISENT VOTRE VÉHICULE

Si certaines personnes non désignées aux Conditions particulières conduisent le véhicule de façon **exceptionnelle**, vous n'êtes pas obligé de nous en informer.

Toutefois, en fonction de la mention portée sur vos conditions particulières, une franchise restera à votre charge :

Mention portée sur vos Conditions particulières	Sinistre occasionné par un conducteur non désigné ayant moins de 2 ans de permis	Sinistre occasionné par un conducteur non désigné ayant 2 ans de permis ou plus
"SON CONDUCTEUR EXCLUSIF" ou "VOUS ET VOTRE CONJOINT"	914 €	Néant, s'il s'agit du conjoint ou concubin 457 € pour tout autre conducteur
"VOTRE FAMILLE ET VOS PROCHES" ou "SES CONDUCTEURS EXCLUSIFS"	914 €	Néant, s'il s'agit du conjoint ou concubin ou d'un membre de la famille (1), 457 € pour tout autre conducteur
"TOUS CONDUCTEURS"	914 € (2)	Néant

(1) Membre de la famille : ascendants, descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou belles-filles, du conducteur principal ou de son conjoint ou concubin.

(2) Elle ne s'applique pas au préposé utilisant le véhicule pour des besoins professionnels.

La franchise conducteur non désigné s'applique par événement. Elle est pondérée en fonction du pourcentage de responsabilité du conducteur. Elle se cumule, le cas échéant, avec la franchise "Dommages tous accidents".

ETES-VOUS ASSURE SI VOUS PARTEZ A L'ETRANGER ?

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine et dans les autres pays de l'Union Européenne, ainsi que dans d'autres pays mentionnés et non rayés sur le recto de votre carte verte (Carte internationale d'assurance) en état de validité, à l'exception des garanties Protection juridique "achat-vente de véhicule", Protection juridique "perte de points" et Protection Juridique "Auto", qui s'exercent dans les conditions citées à la rubrique "Où s'exerce cette garantie ?" (respectivement pages 13, 14 et 15).

LES GARANTIES QUE NOUS VOUS PROPOSONS



Vous bénéficiez uniquement des garanties et options que vous avez souscrites.
Elles sont indiquées sur vos Conditions particulières.

LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'Assurance Auto n° 1 à n° 5 et les SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages causés aux autres, suite à un accident, un incendie ou une explosion lorsque ces dommages ont pour responsable une des personnes assurées et que le véhicule assuré est impliqué dans la réalisation de ces dommages :

- de son propre fait,
- du fait des accessoires ou des produits servant à son utilisation,
- du fait des objets ou des substances qu'il transporte,
- du fait de sa remorque, de sa caravane ou d'un appareil terrestre attelé (par exemple : matériel de travaux...) d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg,
- du fait d'une opération de remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré soit remorqué ou tracteur,
- lors du chargement ou du déchargement du véhicule.

QUELLES SONT LES PERSONNES DONT LA RESPONSABILITE CIVILE EST ASSUREE ?

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire ou le gardien du véhicule assuré,
- le conducteur ou les passagers,
- l'employeur du conducteur, lorsque ce dernier utilise le véhicule assuré pour des déplacements professionnels,
- le conducteur suivant un apprentissage anticipé de la conduite.

CE QUI EST EGALEMENT GARANTI

VOTRE VEHICULE CAUSE DES DOMMAGES ALORS QU'IL A ETE UTILISE A VOTRE INSU OU VOLE	En cas d'utilisation du véhicule à votre insu, ou contre votre gré (vol, détournement par abus de confiance ou violences), la garantie " Responsabilité civile " reste acquise, même si le conducteur du véhicule ne possède pas un permis de conduire en état de validité.
L'AIDE BENEVOLE	MMA garantit également la responsabilité civile de toute personne assurée qui prête assistance ou bénéficie elle-même d'une aide, lors d'un accident de la circulation.
VOTRE FAUTE INEXCUSABLE EN QUALITE D'EMPLOYEUR	En cas de dommages subis par vos préposés en service, résultant de l'utilisation du véhicule assuré, MMA vous garantit, en cas de faute inexcusable de votre part ou d'une personne à qui vous avez confié la direction de l'entreprise : <ul style="list-style-type: none">- le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,- le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels et à concurrence de 100 000 000 € maximum par sinistre pour les dommages matériels et immatériels.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les risques qui sont mentionnés page 38.
 - Les dommages subis par les occupants du véhicule dès lors qu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule.
 - Les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.
 - Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré, sauf si ces dommages résultent d'un vice ou d'un défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré.
 - Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur. Toutefois, les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts.
 - Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré. Toutefois, les dommages aux vêtements des personnes transportées, blessées à l'occasion d'un sinistre sont couverts.
 - Les dommages causés aux passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés à l'intérieur du véhicule.
- Certaines exclusions et sanctions prévues par le contrat ne peuvent être opposées aux victimes. Après indemnisation, nous réclamerons à l'assuré les sommes que nous aurons versées à sa place.

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISE SI VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT LA GARANTIE "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS" ET QUE VOUS AVEZ UN ACCIDENT DONT VOUS N'ETES PAS TOTALEMENT RESPONSABLE ?

Si vous n'avez pas souscrit la garantie "Dommages tous accidents", et que les trois conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes entré en collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié
- un constat amiable, un rapport de police ou de gendarmerie fait apparaître la responsabilité totale ou partielle de ce tiers,
- les conventions entre les compagnies d'assurances peuvent s'appliquer,

nous nous engageons à vous faire une offre d'indemnité pour les dommages au véhicule assuré.

1 - Si vous n'acceptez pas cette offre, la garantie "Défense pénale et Recours" (page 11) pourra être mise en jeu.

2 - Si vous acceptez cette offre d'indemnité et :

- **si vous avez souscrit l'Assurance Auto n° 2 sans les options "Zéro décote" et "Zéro décote crédit"**, le maximum d'indemnité correspond à celui prévu pour les garanties Vol et Incendie (voir page 27),
- **si vous avez souscrit la SÉRIE SPÉCIALE SP2 sans les options "Zéro décote" et "Zéro décote crédit"**, le maximum d'indemnité correspond à celui prévu pour les garanties Vol et Incendie (voir page 28).
- **si vous avez souscrit l'option "Zéro décote", en complément de l'Assurance Auto n° 2 ou de la SP2**, le maximum d'indemnité correspond à celui prévu pour les garanties Vol et Incendie (voir page 29),
- **si vous avez souscrit l'option "Zéro décote crédit", en complément de l'Assurance Auto n° 2 ou de la SP2**, le maximum d'indemnité correspond à celui prévu pour les garanties Vol et Incendie (voir page 30).

LA GARANTIE DEFENSE PÉNALE ET RECOURS

Les sinistres "Défense pénale et Recours" sont gérés dans un service spécialisé distinct des autres services sinistres.

L'Assurance Auto n° 1 à n° 5 et les SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5

VOUS FAITES L'OBJET DE POURSUITES PÉNALES

CE QUI EST GARANTI

Nous prenons en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense pénale des personnes assurées, dès lors qu'elles sont poursuivies devant les tribunaux répressifs ou la commission de suspension du permis de conduire à la suite d'un événement en relation avec le véhicule assuré, **dans les limites et conditions de nos plafonds d'intervention.**

La garantie est acquise si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par l'assurance " Responsabilité civile " souscrite dans le cadre de ce contrat.

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES AU TITRE DE CETTE GARANTIE ?

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée à utiliser le véhicule assuré,
- toute personne transportée dans le véhicule assuré.

VOUS AVEZ UN LITIGE AVEC UN TIERS

CE QUI EST GARANTI

Nous mettons en oeuvre tous les moyens nécessaires, soit à l'amiable, soit en justice, **dans les limites et conditions de nos plafonds d'intervention**, afin d'obtenir du tiers responsable la réparation des dommages matériels subis par le véhicule assuré et des dommages corporels ou immatériels subis par les personnes assurées, s'ils sont causés par un accident, un incendie ou un vol impliquant le véhicule assuré. Si votre adversaire choisit même au cours de la phase amiable un avocat, vous pouvez également faire représenter vos intérêts par un avocat.

Si une personne assurée subit des dommages corporels ou immatériels, la garantie pourra être mise en jeu, notamment à la suite d'une offre d'indemnisation qui ne vous satisfait pas, afin d'obtenir à l'amiable ou judiciairement les réparations des préjudices subis par une personne assurée.

CE QUI EST ÉGALEMENT GARANTI

INSOLVABILITÉ DU TIERS RESPONSABLE

Si le tiers responsable des dommages matériels occasionnés à votre véhicule est identifié mais non assuré et insolvable nous mettons en oeuvre tous les moyens nécessaires auprès du Fonds de Garantie Automobile afin de récupérer la franchise de la garantie mise en jeu. L'insolvabilité sera établie si le tiers responsable ne donne pas suite à notre demande de paiement dans les 30 jours de son envoi.

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES AU TITRE DE CETTE GARANTIE ?

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré,
- toute personne transportée dans le véhicule assuré,
- les ayants-droit de ces personnes : le conjoint ou concubin, les descendants et ascendants.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les risques qui sont mentionnés page 38.
- La défense pénale et les préjudices subis par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.
- Le paiement des amendes et des contraventions, des condamnations en principal et intérêts ainsi que des dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires.
- La défense de l'assuré en cas de conduite en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L 234-1 du Code de la route ou sous l'emprise de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement.
- Les recours contre les personnes assurées en garantie " Responsabilité civile " dans le cadre de ce contrat.
- Les occupants du véhicule dès lors qu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule, et leurs ayants-droit.
- Les recours judiciaires si les indemnités à obtenir sont inférieures à 200 € TTC.
- Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré sans notre accord préalable pour l'obtention de pièces justificatives à titre de preuve, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence.

DISPOSITIONS COMMUNES

<p><i>VOUS CONFIEZ A UN AVOCAT VOTRE DEFENSE PÉNALE OU VOTRE RECOURS</i></p>	<p>Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat (ou à un autre défenseur autorisé par la législation), vous avez le libre choix de ce défenseur. Nous réglons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directement votre avocat personnel si vous lui avez donné délégation de paiement - sinon, nous vous remboursons sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de votre mandataire, selon votre régime de TVA et dans les conditions et limites de nos plafonds d'intervention ci-dessous. <p>Vous pouvez également choisir l'avocat dont nous vous aurons communiqué, à votre demande écrite, les coordonnées. Nous supportons alors les frais et honoraires correspondants sur présentation de la note d'honoraires de l'avocat. En toute hypothèse, vous avez la direction du procès. Les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.</p> <table border="1" data-bbox="518 638 1460 1220"> <thead> <tr> <th colspan="2">JURIDICTIONS</th> <th>Maximum de remboursement TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commission de retrait de permis de conduire</td> <td>292 €</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Référé</td> <td>- expertise</td> <td>420 €</td> </tr> <tr> <td>- provision</td> <td>460 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Tribunal de police</td> <td>420 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Tribunal pour enfant, Tribunal Correctionnel</td> <td>750 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Tribunal d'instance</td> <td>650 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Cours d'appel</td> <td>900 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Cassation</td> <td>1800 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Mesure d'instruction</td> <td>300 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige</td> <td>Montant applicable si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1^{re} instance concernée.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Consultations et démarches amiables infructueuses</td> <td>280 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans tous les cas, le montant total de notre garantie est limité à 100 000 € TTC par événement relevant d'une juridiction française dont 20 000 € au titre des dépens ou 20 000 € TTC par événement relevant d'une juridiction étrangère, quel que soit le nombre de bénéficiaires.</p>	JURIDICTIONS		Maximum de remboursement TTC	Commission de retrait de permis de conduire		292 €	Référé	- expertise	420 €	- provision	460 €	Tribunal de police		420 €	Tribunal pour enfant, Tribunal Correctionnel		750 €	Tribunal d'instance		650 €	Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Cours d'appel		900 €	Cassation		1800 €	Mesure d'instruction		300 €	Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige		Montant applicable si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1^{re} instance concernée.	Consultations et démarches amiables infructueuses		280 €
JURIDICTIONS		Maximum de remboursement TTC																																		
Commission de retrait de permis de conduire		292 €																																		
Référé	- expertise	420 €																																		
	- provision	460 €																																		
Tribunal de police		420 €																																		
Tribunal pour enfant, Tribunal Correctionnel		750 €																																		
Tribunal d'instance		650 €																																		
Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Cours d'appel		900 €																																		
Cassation		1800 €																																		
Mesure d'instruction		300 €																																		
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige		Montant applicable si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1^{re} instance concernée.																																		
Consultations et démarches amiables infructueuses		280 €																																		
<p><i>VOUS ETES DEFENDU DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE RESPONSABILITE CIVILE OU NOS INTERETS SONT LIES</i></p>	<p>Dans le cas où vous êtes défendu ou représenté dans une procédure judiciaire ou administrative s'exerçant au titre de la garantie "Responsabilité civile" pour la défense de nos intérêts communs, votre défenseur sera mandaté pour compte commun par MMA. Les frais de procédure sont à notre charge. En cas de conflit d'intérêts, vous avez le libre choix de votre avocat. Les frais et honoraires de votre avocat qui excéderaient les limites prévues ci-dessus restent à votre charge.</p>																																			
<p><i>QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS ENTRE MMA ET VOUS-MEME ?</i></p>	<p>En cas de conflit d'intérêts entre MMA et vous-même, notamment si celle-ci couvre à la fois la victime en "Défense pénale et Recours" et l'auteur des dommages, vous pouvez choisir, pour vous assister, un avocat. Vous supporterez les frais et honoraires de votre avocat qui excéderaient les limites de la prise en charge par MMA, prévues ci-dessus.</p>																																			
<p><i>QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DESACCORD ENTRE MMA ET VOUS-MEME ? (L'ARBITRAGE)</i></p>	<p>Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec MMA sur des mesures à prendre pour régler un différend, la difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne. Celle-ci doit être désignée d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le choix de la tierce personne, le différend sera soumis au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut décider d'une répartition différente de ces frais.</p>																																			
<p><i>SI VOUS ENGAGEZ VOUS-MEME UNE PROCEDURE</i></p>	<p>En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler un différend, si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, sans notre accord, et que vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par MMA ou l'arbitre, nous vous indemniserons des frais exposés pour cette action dans la limite de notre garantie et de nos plafonds d'intervention.</p>																																			

LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE "ACHAT-VENTE DE VÉHICULE"

Les litiges couverts par la garantie Protection Juridique "achat-vente de véhicule" sont gérés par DAS

- Cette garantie est accordée gratuitement en Assurance Auto n° 1 à n° 5 et avec les SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie vous permet de bénéficier d'une information juridique, de la défense amiable ou judiciaire de vos intérêts pour tout litige relatif à l'achat ou à la vente du véhicule assuré.

DURÉE DE LA GARANTIE

Cette garantie est acquise pour les litiges survenus et déclarés pendant la période de validité du présent contrat et dans les six mois à compter de la date d'achat ou de vente du véhicule assuré.

QUEL EST LE VÉHICULE ASSURÉ ?

Le véhicule assuré par cette garantie est le véhicule à quatre roues d'un poids total autorisé en charge jusqu'à 3,5 tonnes, acheté ou vendu par une personne assurée et objet du litige.

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES AU TITRE DE CETTE GARANTIE ?

- le souscripteur du présent contrat,
- son conjoint ou concubin,
- lorsqu'ils ont la qualité d'acheteur ou de vendeur du véhicule assuré.

OU S'EXERCE CETTE GARANTIE ?

Cette garantie s'exerce pour les litiges survenus dans l'un des pays ci-après et relevant de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM D'INDEMNISATION ?

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur, sur présentation d'une facture détaillée, dans la limite des montants ci-dessous :

Juridictions	Maximum de remboursement TTC	
Référé	- expertise	420 €
	- provision	460 €
Tribunal de police	420 €	
Tribunal correctionnel	750 €	
Tribunal d'instance	650 €	
Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Cours d'appel	900 €	
Cassation	1800 €	
Mesure d'instruction	300 €	
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	Montant applicable si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1^{re} instance concernée.	
Consultations et démarches amiables infructueuses	280 €	

Dans tous les cas, le montant total de notre garantie est limité à :

- 100 000 € TTC maximum par litige relevant d'une juridiction française dont 20 000 € au titre des dépens.
- 20 000 € TTC maximum par litige relevant d'une juridiction étrangère.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les risques qui sont mentionnés pages 16 et 38.
- Les litiges dont l'intérêt financier est inférieur à 200 € TTC.
- Les litiges prescrits ou ne reposant pas sur des bases juridiques certaines.

LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE "PERTE DE POINTS"

Les litiges couverts par la garantie Protection Juridique "perte de points" sont gérés par DAS

La SÉRIE SPÉCIALE SP5

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie vous permet de bénéficier d'une information juridique, de la défense judiciaire de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour infraction au code de la route ou accident de la circulation, avec le véhicule assuré, pour les événements non pris en charge au titre de la garantie Défense pénale et Recours.

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES AU TITRE DE CETTE GARANTIE ?

- le conducteur principal désigné aux Conditions particulières,
- son conjoint ou concubin,
- tout autre conducteur désigné aux Conditions particulières.

OU S'EXERCE CETTE GARANTIE ?

Cette garantie s'exerce pour les infractions au code de la route ou accidents de la circulation, avec le véhicule assuré, survenus dans l'un des pays ci-après et relevant de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : États de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM D'INDEMNISATION ?

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur, sur présentation d'une facture détaillée, dans la limite des montants ci-dessous :

Juridictions	Maximum de remboursement TTC
Tribunal de police	420 €
Tribunal correctionnel	750 €
Cours d'appel	900 €
Cassation	1800 €
Mesure d'instruction	300 €
Consultations et démarches amiable ayant abouti à la résolution du litige	Montant applicable si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{re} instance concernée.
Consultations et démarches amiables infructueuses	280 €

Dans tous les cas, le montant total de notre garantie est limité à :

- 100 000 € TTC maximum par litige relevant d'une juridiction française dont 20 000 € au titre des dépens.
- 20 000 € TTC maximum par litige relevant d'une juridiction étrangère.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les risques qui sont mentionnés pages 16 et 38.
- Les litiges relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.
- Les litiges résultant de la conduite sans titre ou refus de restituer le permis suite à décision judiciaire.

LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE "AUTO"

Les litiges couverts par la garantie Protection Juridique "Auto" sont gérés par DAS

L'Assurance Auto n° 1 à n° 5 et les SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie, si elle est souscrite, vous permet de bénéficier d'une information juridique, de la défense amiable et judiciaire de vos intérêts, pour tout litige, lié à l'achat, la réparation, l'entretien, la vente et plus généralement la possession et l'utilisation du véhicule assuré, qui vous oppose notamment :

- au vendeur,
- à l'acquéreur,
- à un professionnel de la réparation automobile ou à un fournisseur d'équipements ou de carburants,
- à un loueur de véhicule,
- à un organisme de financement,

pour les événements non couverts par la garantie Protection juridique "achat-vente".

Elle intervient également pour vous défendre pénalement devant une commission ou un tribunal, lorsque vous êtes passible d'une suspension, d'un retrait de permis ou d'une perte de points, suite à infraction au code de la route avec le véhicule assuré, pour les événements non couverts au titre de la garantie Défense pénale et recours.

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES AU TITRE DE CETTE GARANTIE ?

Pour les litiges liés à l'achat, la réparation, l'entretien, ou la vente du véhicule assuré :

- le propriétaire du véhicule assuré ou son conjoint ou concubin,
- le souscripteur du présent contrat ou son conjoint ou concubin,

Pour les poursuites en cas d'infraction au code de la route avec le véhicule assuré :

- le conducteur principal désigné aux Conditions particulières, ou son conjoint ou concubin,
- tout autre conducteur désigné aux Conditions particulières.

OU S'EXERCE CETTE GARANTIE ?

Cette garantie s'exerce pour les litiges ou infractions au code de la route avec le véhicule assuré survenus dans l'un des pays ci-après et relevant de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : États de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM D'INDEMNISATION ?

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur, sur présentation d'une facture détaillée, dans la limite des montants ci-dessous :

Juridictions	Maximum de remboursement TTC	
Commission de retrait de permis	292 €	
Référé	expertise	420 €
	provision	460 €
Tribunal de police	420 €	
Tribunal Correctionnel	750 €	
Tribunal d'Instance	650 €	
Tribunal de Grande Instance, Tribunal de commerce, Cours d'appel	900 €	
Cassation	1800 €	
Mesure d'instruction	300 €	
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	Montant applicable si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{re} instance concernée.	
Consultations et démarches amiables infructueuses	280 €	

Dans tous les cas, le montant total de notre garantie est limité à :

- 100 000 € TTC maximum par litige relevant d'une juridiction française dont 20 000 € au titre des dépens.
- 20 000 € TTC maximum par litige relevant d'une juridiction étrangère.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les risques qui sont mentionnés pages 16 et 38.
- Les litiges dont l'intérêt financier est inférieur à 200 € TTC.
- Les litiges prescrits ou ne reposant pas sur des bases juridiques certaines.
- Les litiges relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.
- Les litiges résultant de la conduite sans titre ou refus de restituer le permis suite à décision judiciaire.
- Les litiges relatifs au droit des personnes et des successions.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE "ACHAT-VENTE", "PERTE DE POINTS" ET "AUTO"

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les litiges provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que les litiges résultant de sa participation à un crime, délit intentionnel ou rixe sauf cas de légitime défense.
- Les litiges dont le caractère conflictuel était déjà connu de l'assuré lors de la prise d'effet du présent contrat.
- Les litiges relatifs à la matière fiscale ou douanière ainsi que le paiement des condamnations, en principal et en intérêts, des amendes pénales ou civiles et des pénalités de retard, des dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires.
- Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de toutes pièces justificatives, à titre de preuves, et nécessaires à la constitution du dossier.
- Les frais résultant de la rédaction d'actes.
- Le règlement des cautions.

<p>QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ENVERS L'ASSUREUR ?</p>	<p>Pour obtenir une information juridique ou déclarer un litige, vous devez nous appeler au n° 0 810 22 32 42 (numéro AZUR : prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures (hors jours fériés ou chômés) et communiquer le numéro de votre contrat automobile comportant la présente garantie. Le litige doit être déclaré dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé, sauf cas fortuit ou de force majeure. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de votre part. Toute déclaration tardive peut entraîner une déchéance de garantie si nous établissons que ce retard nous cause un préjudice. Si vous engagez des frais sans nous avoir consulté préalablement, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.</p>
<p>QUAND SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?</p>	<p>Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit soit amiablement soit judiciairement dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.</p>
<p>VOUS AVEZ LE CHOIX DE L'AVOCAT</p>	<p>Lorsqu'il est fait appel à un avocat (ou à un autre défenseur qualifié par la législation ou la réglementation en vigueur), pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous pouvez également choisir l'avocat dont nous vous aurons communiqué, à votre demande écrite les coordonnées. Vous conservez la direction du procès conseillé par votre avocat. En cas de conflit d'intérêts entre l'assureur et vous-même, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur.</p>
<p>QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSUREUR ET VOUS-MÊME ? (L'ARBITRAGE)</p>	<p>En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à une tierce personne. Celle-ci doit être désignée d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le choix de la tierce personne, le différend sera soumis au Président du Tribunal de Grande Instance. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut décider d'une répartition différente de ces frais. Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur. Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, sans notre accord, et que vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par l'assureur ou l'arbitre, nous vous indemniserons des frais exposés pour cette action dans la limite de notre garantie et de nos plafonds d'intervention.</p>
<p>SUBROGATION</p>	<p>Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées. Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.</p>

LA GARANTIE VOL

L'Assurance Auto n° 2 à n° 5 et les SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL ?

Que la garantie "Vol" ait été ou non souscrite, vous devez toujours déclarer le vol ou la tentative de vol :

- immédiatement aux autorités locales de police ou de gendarmerie,
- à notre représentant **au plus tard dans les 2 jours ouvrés**.

Si le véhicule assuré cause des dommages à des tiers, la responsabilité de son propriétaire peut être recherchée (pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration), et la garantie "Responsabilité civile" éventuellement mise en jeu. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre.

Vous devez également nous prévenir immédiatement si le véhicule est retrouvé.

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie assure l'indemnisation du véhicule assuré et/ou des dommages qui lui sont causés en cas :

- de vol du véhicule ou de ses éléments (y compris l'autoradio lorsqu'il est monté avant la 1^{ère} mise en circulation), c'est-à-dire leur soustraction frauduleuse à l'insu de l'assuré commise :
 - par effraction du véhicule ou du garage constatée par des traces matérialisant la tentative d'accès ou de mise en route ; la preuve de l'effraction doit être apportée par l'assuré,
 - par violences physiques ou verbales,
- de détournement par abus de confiance,
- de tentative de vol du véhicule, de ses éléments ou de son contenu. La tentative de vol est le commencement d'exécution d'un vol, sans déplacement du véhicule. Elle est caractérisée par la réunion d'indices sérieux, constitués par des traces matérielles de tentative d'accès ou de mise en route relevées sur le véhicule, telles que : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques ou un bris de glaces, rendant vraisemblable la tentative de vol.

SI LE VEHICULE SUBIT DES DETERIORATIONS LORS DU VOL OU DE LA TENTATIVE DE VOL

La garantie est étendue aux détériorations subies par le véhicule (y compris les glaces) à l'occasion de l'effraction, du vol ou de la tentative de vol et aux frais engagés pour la récupération du véhicule, avec notre accord préalable.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM D'INDEMNISATION ?

L'indemnisation s'effectue sur les bases et dans la limite des montants prévus au chapitre "Comment serez-vous indemnisé" (voir pages 27 à 37).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les risques qui sont mentionnés page 38.
- Les remorques, caravanes et appareils terrestres attelés.
- Les vols commis par les préposés, les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité.
- Le vol isolé d'accessoires ou d'aménagements fonctionnels du véhicule commis sans effraction, du véhicule ou du garage, constatée par expert.
- Les frais relatifs à l'immobilisation du véhicule à l'issue du sinistre et la dépréciation qui en résulterait.
- Les animaux transportés.
- Les marchandises, objets et vêtements. Ils sont couverts par la garantie " Objets contenus dans le véhicule", voir page 25.
- L'escroquerie par usage d'un moyen de paiement invalide, falsifié, volé ou non provisionné.
- L'escroquerie par usage d'une fausse identité lors du prêt par l'assuré de son véhicule.

QUELLES MESURES DE PREVENTION CONTRE LE VOL DEVEZ-VOUS PRENDRE ?

Lorsque vous quittez votre véhicule vous devez :

- couper le moteur,
- remonter intégralement toutes les vitres,
- fermer et verrouiller tous les accès, y compris la capote,
- mettre en œuvre le système antivol si le véhicule en est équipé,
- ne pas laisser de clé, à l'intérieur, sur ou sous le véhicule.

Lorsque le véhicule est stationné dans un garage, ce dernier doit être fermé à clé.

Système de détection et de récupération des véhicules volés :

Si votre véhicule doit **impérativement** être équipé de ce système, l'obligation est mentionnée sur vos Conditions particulières. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, nous **préconisons** néanmoins de protéger votre véhicule avec cet équipement.

Dans les deux cas, en cas de vol ou tentative de vol du véhicule, il permet la non application de la franchise dont le montant est indiqué sur vos Conditions particulières, sous réserve de la fourniture, au moment de la déclaration du sinistre, de la facture d'installation de ce système et du justificatif de la validité de son abonnement.

Les franchises en cas de non respect des mesures de prévention ci-dessous restent applicables.

LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES MESURES DE PREVENTION

Outre la franchise indiquée aux Conditions particulières, **une franchise restera à votre charge si vous ne respectez pas certaines mesures de prévention :**

Absence d'effraction, du véhicule ou du garage, constatée par l'expert.		609 €
Les clés laissées sur, sous ou dans le véhicule (1)		1 524 €
Le conducteur a quitté le véhicule en laissant le moteur en route		1 524 €
Système de détection et de récupération des véhicules volés	La facture d'installation du système ne peut être fournie à l'appui de la déclaration de sinistre	1 524 € si l'équipement est obligatoire
	Le justificatif de la validité de l'abonnement ne peut être fourni à l'appui de la déclaration de sinistre	1 524 € si l'équipement est obligatoire

Les franchises pour non respect des mesures de prévention ne se cumulent pas entre elles, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique.

(1) Cette franchise ne s'applique pas si le lieu où se trouve garé le véhicule est un local à usage privatif, clos, couvert et fermé à clé, s'il y a effraction de ce local.

<p>SI LE VEHICULE EST RETROUVE DANS LES 20 JOURS SUIVANT LA DECLARATION DU VOL</p>	<p>Si le véhicule est retrouvé dans les 20 jours suivant la déclaration du vol, son propriétaire est tenu d'en reprendre possession, et MMA prend en charge les réparations à effectuer ; le montant de l'indemnisation ne peut dépasser les plafonds indiqués au chapitre "Comment serez-vous indemnisé ?" (pages 27 à 37)</p>
<p>SI LE VEHICULE N'EST PAS RETROUVE DANS LES 20 JOURS SUIVANT LA DECLARATION DU VOL</p>	<p>Si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 20 jours suivant la déclaration du vol ou s'il est retrouvé avant ce délai mais est irréparable, MMA fait une offre d'indemnisation au propriétaire du véhicule.</p> <p>Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours suivant l'accord des parties (voir page 47). Vous devez nous avoir communiqué préalablement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le récépissé du dépôt de plainte (mentionnant le vol de la carte grise s'il y a lieu), - la carte grise (ou un duplicata, si elle a été volée), signée par le propriétaire du véhicule, - le certificat de situation (gage ou non-gage) délivré par la Préfecture, - le talon de la vignette fiscale, s'il y a lieu, - les jeux de clés, - deux certificats de cession, signés par le propriétaire du véhicule, <p>et s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrat (conditions générales et conditions particulières) de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de crédit affecté au véhicule.

LA GARANTIE INCENDIE

L'Assurance Auto n° 2 à n° 5 et les SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, y compris lors :
 - d'une émeute
 - de mouvements populaires
 - d'un acte de vandalisme
- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, commis sur le territoire national,
- de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques) résultant d'une combustion interne,
- de la chute de la foudre,
- d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tornade,
- de la grêle ou du poids de la neige,
- d'une catastrophe technologique dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM D'INDEMNISATION ?

L'indemnisation s'effectue sur les bases et dans la limite des montants prévus au chapitre "Comment serez-vous indemnisé" (voir pages 27 à 37).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les risques qui sont mentionnés page 38.
- Les dommages causés aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés.
- Les brûlures causées par un fumeur aux garnitures intérieures du véhicule.
- Les dommages causés au véhicule ayant pour origine directe l'usure ou un défaut d'entretien connu de l'assuré et établi par expert.
- Les frais relatifs à l'immobilisation du véhicule à l'issue du sinistre et la dépréciation qui en résulterait.
- Les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, résistances chauffantes et tubes électriques.
- Les animaux transportés.
- Les marchandises, objets et vêtements. Ils sont couverts par la garantie "Objets contenus dans le véhicule", voir page 25.

LA GARANTIE BRIS DE GLACES

L'Assurance Auto n° 1 à n° 5 et les SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie, si elle est souscrite, vous assure l'indemnisation de la réparation ou du remplacement du pare-brise, des glaces arrières et latérales, des optiques de phares et de leurs glaces de protection, des feux arrières, des clignotants, des toits ouvrants ou non et des rétroviseurs (miroir et bloc), du véhicule assuré, à la suite **d'un bris**.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les risques qui sont mentionnés page 38.
- Les dommages causés aux glaces du véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, de ses accessoires ou de son contenu ou lors d'un incendie, d'un attentat, d'une tempête. Ils sont couverts, s'il y a lieu, selon les dispositions des pages 17 à 19. Toutefois, la garantie "Bris des glaces" pourra être mise en jeu, si les dommages ne sont pas indemnisés au titre de ces garanties, mais seulement en cas de fourniture de la facture de réparation ou de remplacement des glaces brisées.

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Bris de glaces du véhicule assuré.	Coût de réparation ou de remplacement.	Frais réels, sur présentation de la facture de réparation ou de remplacement des vitres brisées.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières. Cette franchise n'est pas appliquée en cas de réparation du pare-brise ou des glaces.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

LA GARANTIE DES DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET DES FORCES DE LA NATURE

L'Assurance Auto n° 3 à n° 5 et les SÉRIES SPÉCIALES SP4 et SP5

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages matériels subis par le véhicule assuré lorsqu'ils sont dus :

- à un choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile,
- à une immersion,
- à un versement sans collision préalable,
- à un acte de vandalisme,
- à des forces de la nature (raz de marée, inondation, avalanche, chute de pierres, glissement de terrain, tremblement de terre, éruption volcanique), en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (voir page 26).

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM D'INDEMNISATION ?

L'indemnisation s'effectue sur les bases et dans la limite des montants prévus au chapitre "Comment serez-vous indemnisé" (voir pages 27 à 37).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les risques qui sont mentionnés page 38.
- Les dommages causés aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés.
- Les dommages subis par le véhicule lorsqu'au moment de l'accident, son conducteur était sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L 234-1 du Code de la route, ou s'il refuse de se soumettre au dépistage. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique ou si l'accident est causé par un préposé du souscripteur dans l'exercice de ses fonctions.
- Les dommages subis par le véhicule lorsqu'au moment de l'accident, son conducteur était sous l'emprise de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur, ou si l'accident est causé par un préposé du souscripteur dans l'exercice de ses fonctions.
- Les dommages causés au véhicule et survenus à l'occasion du délit de fuite ou du refus d'obtempérer de son conducteur.
- Les dommages causés au véhicule suite à sa mise en fourrière. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la mise en fourrière est consécutive à un accident ou un vol.
- Les dommages causés au véhicule ayant pour origine directe un défaut d'entretien connu de l'assuré et établi par expert.
- Les frais relatifs à l'immobilisation du véhicule à l'issue du sinistre et la dépréciation qui en résulterait.
- Les animaux transportés.
- Les marchandises, objets et vêtements. Ils sont couverts par la garantie "Objets contenus dans le véhicule", voir page 25.
- Les dommages causés au véhicule soit lors d'un vol soit lors d'une tentative de vol du véhicule ou de ses accessoires ou de son contenu. Ils sont couverts par la garantie "Vol", voir page 17.
- Les dommages causés au véhicule lorsqu'ils résultent d'un incendie. Ils sont couverts par la garantie "Incendie", voir page 19.
- Les dommages causés aux glaces, pare-brise, feux, clignotants, toits ouvrants ou non, aux optiques de phare et leurs glaces de protection et rétroviseurs, non concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule assuré. Ils sont couverts par la garantie "Bris de glaces", voir page 20.

L'ASSURANCE DU CONDUCTEUR

L'Assurance Auto n° 1 à n° 5 et les SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5

POURQUOI UNE ASSURANCE SPECIFIQUE DU CONDUCTEUR ?

Si elle est souscrite, "L'Assurance du conducteur" lui permet d'être indemnisé de ses dommages corporels selon les modalités définies pages 22 à 24.

Cette garantie est mise en jeu à condition que le dommage résulte d'un accident, d'un incendie, d'une explosion impliquant le véhicule assuré.

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES AU TITRE DE CETTE GARANTIE ?

Tout conducteur autorisé du véhicule assuré (même s'il utilise un véhicule remplaçant le véhicule désigné aux Conditions particulières, temporairement indisponible) est assuré.

Si vous avez souscrit la SÉRIE SPÉCIALE SP5 ou l'option "Assurance du conducteur PLUS" :

La garantie est étendue :

- au conducteur principal désigné aux Conditions particulières,
 - à son conjoint (ou concubin) non désigné aux Conditions particulières et titulaire du permis depuis au moins 2 ans,
 - à tout autre conducteur désigné aux Conditions particulières,
- lorsqu'ils ont la qualité de conducteur autorisé d'un véhicule terrestre à moteur loué ou emprunté, et d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, **à l'exclusion des véhicules appartenant aux personnes vivant sous leur toit, des véhicules de fonction et des véhicules loués ou empruntés à leurs employeurs.**

CE QUI EST GARANTI EN CAS DE BLESSURES DU CONDUCTEUR

En cas de blessures du conducteur, MMA indemnise :

• **du jour de l'accident jusqu'à la date de consolidation * :**

- les dépenses de santé actuelles, c'est-à-dire le reliquat à la charge de la victime, après la part payée par l'organisme social et les caisses complémentaires sur les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques,
- les pertes de gains professionnels actuels, subies pendant la période d'arrêt des activités professionnelles, **à compter du 10^{ème} jour d'arrêt des activités et pendant 365 jours maximum.** Il s'agit du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident. Elles concernent uniquement les répercussions de l'incapacité provisoire professionnelle. Les pertes de gains peuvent être totales ou partielles et leur évaluation doit être effectuée au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime,
- les souffrances endurées, par la victime, physiques et psychiques,
- l'assistance par tierce personne, c'est-à-dire les dépenses destinées à la présence nécessaire d'une tierce personne aux côtés de l'assuré, pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que les frais de diagnostic et d'étude des mesures extra-médicales de nature à rétablir au maximum l'autonomie de l'assuré et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie, notamment dans le domaine de l'aménagement du domicile.

• **après la consolidation* :**

- le déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire la réduction définitive, médicalement constatée, du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel, des phénomènes douloureux, des répercussions psychologiques et du retentissement objectif dans la vie de tous les jours, qui sont la conséquence du sinistre subi. Le déficit fonctionnel permanent se traduit par le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) évalué par l'expert médical missionné par MMA. Le taux d'AIPP est déterminé à partir du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical. **Seules les AIPP d'un taux supérieur à 10 % donnent lieu à indemnisation.**
- l'assistance par tierce personne,
- le préjudice esthétique, c'est-à-dire les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer, de manière permanente, l'apparence physique de la victime.

* la consolidation est le moment où les lésions sont stabilisées et permettent d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

CE QUI EST GARANTI EN CAS DE DECES DU CONDUCTEUR CONSECUTIF AU SINISTRE

En cas de décès du conducteur, consécutif au sinistre, en plus des prestations allouées en cas de blessures, MMA :

- rembourse *les frais d'obsèques*, à **concurrence de 4 574 €** (à la personne qui justifie les avoir déboursés),
- indemnise *la perte de revenus* subie par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
 - . conjoint non séparé de corps ni divorcé, ou concubin (1),
 - . descendants et ascendants, fiscalement à charge,
 - . bénéficiaires d'une pension alimentaire.
- indemnise *le préjudice d'affection* subi par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
 - . conjoint non séparé de corps ni divorcé, ou concubin (1),
 - . descendants et ascendants vivant en permanence au même domicile,
 - . enfants célibataires poursuivant leurs études ou effectuant leur service volontaire aux armées même s'ils ne vivent pas en permanence au même domicile dès lors qu'ils sont fiscalement à charge,
 - . enfants bénéficiaires d'une pension alimentaire.

(1) le concubinage doit être notoirement établi.

COMMENT LES INDEMNITES SERONT-ELLES CALCULEES ?

Les indemnités sont calculées en évaluant chaque poste de préjudice garanti selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux.
En présence de tiers payeurs, chaque poste de préjudice garanti est ensuite diminué de la somme versée au titre de ce poste par :

- la Sécurité sociale ou les organismes similaires,
 - les tiers responsables et leurs compagnies d'assurance,
 - le fonds de garantie français ou étranger,
 - les employeurs,
 - les groupements mutualistes et les instituts de prévoyance,
- selon les modalités retenues par les tribunaux, pour la période considérée.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM D'INDEMNISATION ?

Il est indiqué aux Conditions particulières. Ce montant concerne l'ensemble des préjudices.

QUAND L'INDEMNITE VOUS SERA-T-ELLE VERSEE ?

L'indemnité vous sera versée sous forme d'un capital, dans un délai de 15 jours à compter de l'accord des parties.

L'indemnisation effectuée au titre de cette garantie représente :

- un règlement définitif lorsque la responsabilité civile du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours contre un tiers responsable s'avère impossible,
- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours total ou partiel contre le ou les responsables de l'accident s'avère ultérieurement possible. Dans ce cas, MMA est substituée dans les droits et actions des personnes indemnisées : MMA engage les actions nécessaires pour obtenir réparation des dommages et perçoit les indemnités obtenues à la suite de ces actions, à concurrence des sommes qu'elle a payées.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS EN CAS DE BLESSURES DU CONDUCTEUR

- Les risques qui sont mentionnés page 38.
- Les dommages subis par les occupants du véhicule dès lors qu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule.
- Les dommages subis par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.
- Les dommages subis par le conducteur lorsqu'au moment de l'accident, il était sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L 234-1 du Code de la route. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique.
- Les dommages subis par le conducteur, lorsqu'il était sous l'emprise de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec son état.
- Les dommages subis par le conducteur et survenus à l'occasion de son délit de fuite ou de son refus d'obtempérer.
- la perte d'exploitation subie par l'entreprise au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS EN CAS DE DECES DU CONDUCTEUR

- Les risques qui sont mentionnés page 38.
- Les frais d'obsèques, la perte de revenus et le préjudice d'affection des ayants-droit des :
 - . occupants du véhicule dès lors qu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule,
 - . professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.
- Le retentissement pathologique au titre du préjudice d'affection.
- La perte d'exploitation subie par l'entreprise au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle.

LA GARANTIE DES OBJETS CONTENUS DANS LE VEHICULE (dont l'autoradio)

L'Assurance Auto n° 2 à n° 5 et les SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie, si elle est souscrite, assure l'indemnisation des dommages subis par les objets contenus dans le véhicule assuré, ainsi que dans le coffre de toit, ou par l'autoradio monté après la 1ère mise en circulation, lorsqu'ils résultent d'un événement couvert par les garanties "Vol", "Incendie" ou "Dommages tous accidents" (voir pages 17, 19 et 21).

La garantie "Vol et tentative de vol" des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule assuré est accordée :

- en cas d'effraction du véhicule, **sous réserve que les vitres soient entièrement closes et que les portières, le coffre, le toit ouvrant et la capote soient fermés et verrouillés,**
- en cas d'effraction ou escalade du garage habituel du véhicule,
- en cas d'effraction du coffre de toit **sous réserve qu'il soit fermé et verrouillé,**
- en cas d'agression, violences ou menaces sur l'assuré, sur les membres de sa famille, sur ses préposés ou sur toute personne vivant sous son toit,
- à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de la foudre.

Si vous avez souscrit les SÉRIES SPÉCIALES SP4 ou SP5 :

La garantie ci-dessus est étendue au vol ou dommages des objets arrimés au véhicule assuré, **y compris les vélos, les skis et les planches à voile**, en cas de vol concomitant du véhicule assuré ou en cas d'accident de la circulation occasionnant des dommages concomitant au véhicule assuré.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM D'INDEMNISATION ?

L'indemnisation s'effectue sur les bases et dans la limite des montants prévus au chapitre "Comment serez-vous indemnisé" (voir pages 27 à 37).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les risques qui sont mentionnés page 38.
- Les vols commis par les préposés, les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité.
- Les accessoires et aménagements fonctionnels du véhicule. Ils sont couverts par les garanties "Vol", "Incendie", "Dommages tous accidents", lorsqu'ils sont endommagés à l'occasion de ces événements.
- Les marchandises destinées à la vente.
- Les animaux transportés.
- Les espèces, billets de banque, timbres-poste, documents, titres, valeurs, bijoux précieux, fourrures, objets en or ou en platine.

LA GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES

L'Assurance Auto n° 1 à n° 5 et les SÉRIES SPÉCIALES SP2, SP4 et SP5

Les dommages aux biens résultant d'une catastrophe naturelle sont indemnisés dans les termes de la clause type ci-dessous, conforme à l'article L 125-3 du Code des assurances.

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie vous assure l'indemnisation des dommages matériels directs subis par l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle est accordée à condition que les biens endommagés soient couverts par l'une des garanties suivantes :

- "Vol",
- "Incendie",
- "Bris de glaces",
- "Dommages tous accidents",
- "Objets contenus dans le véhicule".

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Vous serez indemnisé sur la base du coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie Bris de glaces est la seule garantie souscrite ouvrant droit à la garantie Catastrophes Naturelles, **le montant maximum de l'indemnité versée au titre de la garantie Catastrophes Naturelles ne peut excéder la valeur de remplacement des glaces endommagées.**

Nonobstant toute disposition contraire, vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Vous ne pouvez en aucun cas contracter une assurance pour couvrir le montant de cette franchise.

En cas de modification par arrêté ministériel du montant de la franchise ci-dessus, ce montant est réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ENVERS MMA ?

Vous devez déclarer à MMA ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et **au plus tard dans les 10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand vous avez contracté plusieurs assurances qui peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE MMA ?

MMA doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de la remise de votre état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par MMA porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de votre état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.



Si vous avez souscrit l'Assurance Auto n°2 sans les options "Zéro décote" et "Zéro décote crédit" :

GARANTIES VOL, INCENDIE			
NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	Véhicule de moins de 10 ans (1) : valeur à dire d'expert ou valeur argus.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières. En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.
Dommages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Véhicule de 10 ans et plus (1) : valeur à dire d'expert ou dernière valeur argus publiée.	
Dommages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels (2).	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.	
Autres préjudices.		Exclus.	

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) C'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

(2) Si cette extension est souscrite, elle est mentionnée sur vos Conditions particulières.

Si vous avez souscrit la GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE :

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Dommages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

Si vous avez souscrit la SÉRIE SPÉCIALE SP2 sans les options "Zéro décote" et "Zéro décote crédit" :

GARANTIES VOL, INCENDIE			
NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	- Véhicule de moins de 10 ans (1) : valeur à dire d'expert ou valeur argus.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières. En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.
Dommmages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	- Véhicule de 10 ans et plus (1) : valeur à dire d'expert ou dernière valeur argus publiée avec un minimum de 1 500 €	
Dommmages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels (2)	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières	
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.	
Autres préjudices.	Exclus.		

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) c'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

(2) si cette extension est souscrite, elle est mentionnée sur vos Conditions particulières.

Si vous avez souscrit la GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE :

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Dommmages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

Si vous avez souscrit l'option "Zéro décote" en Assurance Auto n°2 ou en Série spéciale SP2 :

GARANTIES VOL, INCENDIE			
NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	Véhicule jusqu'à 24 mois : valeur à neuf au jour du sinistre.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières. En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.
Dommmages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Véhicule de plus de 24 mois : - véhicule acheté depuis 24 mois au plus : valeur d'achat indiquée aux Conditions particulières sur présentation des justificatifs demandés par MMA, - véhicule acheté depuis plus de 24 mois : • véhicule de plus de 24 mois à 48 mois (1) : valeur à dire d'expert + 20 % ou valeur argus + 20 %, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre • véhicule de plus de 4 ans à moins de 7 ans (1) : valeur à dire d'expert + 30 % ou valeur argus + 30 %, • véhicule de 7 ans et plus (1) : valeur à dire d'expert + 40 % ou valeur argus + 40 %, avec un minimum de 1 500 €. En l'absence de justificatif demandé par MMA, l'indemnisation est limitée à la valeur à dire d'expert.	
Carte grise.	Coût de la carte grise du véhicule volé ou détruit.	Coût réel.	
Dommmages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels (2).	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.	
Autres préjudices.		Exclus.	

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) C'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

(2) Si cette extension est souscrite, elle est mentionnée sur vos Conditions particulières.

Si vous avez souscrit la GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE :

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Dommmages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

Si vous avez souscrit l'option "Zéro décote crédit" en Assurance Auto n°2 ou en Série spéciale SP2 :

GARANTIES VOL, INCENDIE			
NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	Véhicule jusqu'à 24 mois : valeur à neuf au jour du sinistre.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières. En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.
Dommmages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Véhicule de plus de 24 mois : - pendant toute la durée effective du crédit Auto MMA : valeur d'achat indiquée aux Conditions particulières sur présentation des justificatifs demandés par MMA, - après la fin du crédit Auto MMA : • véhicule de plus de 24 mois à 48 mois (1) : valeur à dire d'expert + 20 % ou valeur argus + 20 %, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre, • véhicule de plus de 4 ans à moins de 7 ans (1) : valeur à dire d'expert + 30 % ou valeur argus + 30 %, • véhicule de 7 ans et plus (1) : valeur à dire d'expert + 40 % ou valeur argus + 40 %, avec un minimum de 1 500 €. En l'absence de justificatif demandé par MMA, l'indemnisation est limitée à la valeur à dire d'expert.	
Carte grise.	Coût de la carte grise du véhicule volé ou détruit.	Coût réel.	
Dommmages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels (2).	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.	
Autres préjudices.		Exclus.	

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) C'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

(2) Si cette extension est souscrite, elle est mentionnée sur vos Conditions particulières.

Si vous avez souscrit la GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE :

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Dommmages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

Si vous avez souscrit l'Assurance Auto n°3, n°4 ou n°5, sans les options "Zéro décote" et "Zéro décote crédit" :

GARANTIES VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET FORCES DE LA NATURE				
NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE		FRANCHISE
		L'assurance Auto n° 3	L'assurance Auto n° 4 et n° 5	
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	Véhicule de moins de 10 ans (1) : valeur à dire d'expert ou valeur argus.	Véhicule jusqu'à 12 mois maximum : valeur à neuf au jour du sinistre. Véhicule de plus de 12 mois à 48 mois maximum (1) : valeur à dire d'expert+ 10 % ou valeur argus + 10 % dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre. Véhicule de plus de 4 ans à moins de 10 ans (1) : valeur à dire d'expert ou valeur argus. Véhicule de 10 ans et plus (1) : valeur à dire d'expert ou dernière valeur argus publiée.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières. Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur. Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par des forces de la nature, la grêle, le poids de la neige ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.
Dommages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Véhicule de 10 ans et plus (1) : valeur à dire d'expert ou dernière valeur argus publiée.		
Dommages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels (2).	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.		En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.		
Autres préjudices.		Exclus.		

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) C'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

(2) Si cette extension est souscrite, elle est mentionnée sur vos Conditions particulières.

Si vous avez souscrit la GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE :

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Dommages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

Si vous avez souscrit l'option "Zéro décote" en Assurance Auto n°3, n°4 ou n°5 :

GARANTIES VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET FORCES DE LA NATURE			
NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	Véhicule jusqu'à 24 mois : valeur à neuf au jour du sinistre.	<p>Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.</p> <p>Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur.</p> <p>Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par des forces de la nature, la grêle, le poids de la neige ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.</p> <p>En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.</p>
Dommmages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Véhicule de plus de 24 mois : <ul style="list-style-type: none"> - véhicule acheté depuis 24 mois au plus : valeur d'achat indiquée aux Conditions particulières sur présentation des justificatifs demandés par MMA, - véhicule acheté depuis plus de 24 mois : <ul style="list-style-type: none"> • véhicule de plus de 24 mois à 48 mois (1) : valeur à dire d'expert + 20 % ou valeur argus + 20 %, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre, • véhicule de plus de 4 ans à moins de 7 ans (1) : valeur à dire d'expert + 30 % ou valeur argus + 30 %, • véhicule de 7 ans et plus (1) : valeur à dire d'expert + 40 % ou valeur argus + 40 %, <p>avec un minimum de 1 500 €.</p> <p>En l'absence de justificatif demandé par MMA, l'indemnisation est limitée à la valeur à dire d'expert.</p>	
Carte grise.	Coût de la carte grise du véhicule volé ou détruit.	Coût réel.	
Dommmages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels (2).	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.	
Autres préjudices.		Exclus.	

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) C'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

(2) Si cette extension est souscrite, elle est mentionnée sur vos Conditions particulières.

Si vous avez souscrit la GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE :

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Dommmages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

Si vous avez souscrit l'option "Zéro décote crédit" en Assurance Auto n°3, n°4 ou n°5 :

GARANTIES VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET FORCES DE LA NATURE			
NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	Véhicule jusqu'à 24 mois : valeur à neuf au jour du sinistre.	<p>Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.</p> <p>Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur.</p> <p>Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par des forces de la nature, la grêle, le poids de la neige ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.</p> <p>En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.</p>
Dommmages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Véhicule de plus de 24 mois : - pendant toute la durée effective du crédit Auto MMA : valeur d'achat indiquée aux Conditions particulières sur présentation des justificatifs demandés par MMA, - après la fin du crédit Auto MMA : <ul style="list-style-type: none"> • véhicule de plus de 24 mois à 48 mois (1) : valeur à dire d'expert + 20 % ou valeur argus + 20 %, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre, • véhicule de plus de 4 ans à moins de 7 ans (1) : valeur à dire d'expert + 30 % ou valeur argus + 30 %, • véhicule de 7 ans et plus (1) : valeur à dire d'expert + 40 % ou valeur argus + 40 %, avec un minimum de 1 500 €. <p>En l'absence de justificatif demandé par MMA, l'indemnisation est limitée à la valeur à dire d'expert.</p>	
Carte grise.	Coût de la carte grise du véhicule volé ou détruit.	Coût réel.	
Dommmages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels (2).	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.	
Autres préjudices.		Exclus.	

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) C'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

(2) Si cette extension est souscrite, elle est mentionnée sur vos Conditions particulières.

Si vous avez souscrit la GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE :

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Dommmages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

Si vous avez souscrit la SÉRIE SPÉCIALE SP4 avec "Zéro décote" :

GARANTIES VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET FORCES DE LA NATURE

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	Véhicule jusqu'à 24 mois : valeur à neuf au jour du sinistre.	<p>Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.</p> <p>Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur.</p> <p>Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par des forces de la nature la grêle, le poids de la neige ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.</p> <p>En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.</p>
Dommmages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Véhicule de plus de 24 mois : <ul style="list-style-type: none"> - véhicule acheté depuis 24 mois au plus : valeur d'achat indiquée aux Conditions particulières sur présentation des justificatifs demandés par MMA, - véhicule acheté depuis plus de 24 mois : <ul style="list-style-type: none"> • véhicule de plus de 24 mois à 48 mois (1) : valeur à dire d'expert + 20 % ou valeur argus + 20 %, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre, • véhicule de plus de 4 ans à moins de 7 ans (1) : valeur à dire d'expert + 30 % ou valeur argus + 30 %, • véhicule de 7 ans et plus (1) : valeur à dire d'expert + 40 % ou valeur argus + 40 %, <p>avec un minimum de 1 500 €.</p> <p>En l'absence de justificatif demandé par MMA, l'indemnisation est limitée à la valeur à dire d'expert.</p>	
Carte grise.	Coût de la carte grise du véhicule volé ou détruit.	Coût réel.	
Dommmages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à neuf sur présentation du justificatif de cette valeur, à défaut valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières	
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.	
Autres préjudices.		Exclus.	

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) c'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE		FRANCHISE
		Objets	Autoradio	
Dommmages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule. Dommmages ou vol des objets arrimés au véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à neuf sur présentation de la facture de remplacement, à défaut valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières	Valeur à neuf sur présentation du justificatif de cette valeur, à défaut valeur à dire d'expert,	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

Si vous avez souscrit l'option "Zéro décote crédit" avec la SÉRIE SPÉCIALE SP4 :

GARANTIES VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET FORCES DE LA NATURE

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	Véhicule jusqu'à 24 mois : valeur à neuf au jour du sinistre.	<p>Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.</p> <p>Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur.</p> <p>Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par des forces de la nature, la grêle, le poids de la neige ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.</p> <p>En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.</p>
Dommmages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	<p>Véhicule de plus de 24 mois :</p> <p>- pendant toute la durée effective du crédit Auto MMA : valeur d'achat indiquée aux Conditions particulières sur présentation des justificatifs demandés par MMA,</p> <p>- après la fin du crédit Auto MMA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • véhicule de plus de 24 mois à 48 mois (1) : valeur à dire d'expert + 20 % ou valeur argus + 20 %, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre, • véhicule de plus de 4 ans à moins de 7 ans (1) : valeur à dire d'expert + 30 % ou valeur argus + 30 %, • véhicule de 7 ans et plus (1) : valeur à dire d'expert + 40 % ou valeur argus + 40 %, <p>avec un minimum de 1 500 €.</p> <p>En l'absence de justificatif demandé par MMA, l'indemnisation est limitée à la valeur à dire d'expert.</p>	
Carte grise.	Coût de la carte grise du véhicule volé ou détruit.	Coût réel.	
Dommmages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à neuf sur présentation du justificatif de cette valeur, à défaut valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.	
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.	
Autres préjudices.		Exclus.	

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) C'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE		FRANCHISE
		Objets	Autoradio	
Dommmages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule. Dommmages ou vol des objets arrimés au véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à neuf sur présentation de la facture de remplacement, à défaut valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières	Valeur à neuf sur présentation du justificatif de cette valeur, à défaut valeur à dire d'expert,	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

Si vous avez souscrit la SÉRIE SPÉCIALE SP5 avec "Zéro décote plus" :

GARANTIES VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET FORCES DE LA NATURE

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE		FRANCHISE
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	Véhicule jusqu'à 36 mois : valeur à neuf au jour du sinistre.		Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières. Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur. Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par des forces de la nature, la grêle, le poids de la neige ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.
Dommages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Véhicule de plus de 36 mois : - véhicule acheté depuis 36 mois au plus : valeur d'achat indiquée aux Conditions particulières sur présentation des justificatifs demandés par MMA, - véhicule acheté depuis plus de 36 mois : valeur à dire d'expert + 50 % (1) ou valeur argus + 50 % (1), dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre, avec un minimum de 2 000 €.		
Carte grise.	Coût de la carte grise du véhicule volé ou détruit.	Coût réel.		En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.
Dommages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à neuf sur présentation du justificatif de cette valeur, à défaut valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.		
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.		
Autres préjudices.		Exclus.		

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) c'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE		FRANCHISE
		Objets	Autoradio	
Dommages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule. Dommages ou vol des objets arrimés au véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à neuf sur présentation de la facture de remplacement, à défaut valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières	Valeur à neuf sur présentation du justificatif de cette valeur, à défaut valeur à dire d'expert,	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

Si vous avez souscrit l'option "Zéro décote plus crédit" avec la SÉRIE SPÉCIALE SP5 :

GARANTIES VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET FORCES DE LA NATURE

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE		FRANCHISE
Vol du véhicule assuré.	Coût de remplacement.	Véhicule jusqu'à 36 mois : valeur à neuf au jour du sinistre.		Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières. Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur. Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par des forces de la nature, la grêle, le poids de la neige ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.
Dommages au véhicule ou vol d'éléments isolés.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Véhicule de plus de 36 mois : - pendant toute la durée effective du crédit Auto MMA : valeur d'achat indiquée aux Conditions particulières sur présentation des justificatifs demandés par MMA, - après la fin du crédit Auto MMA : valeur à dire d'expert + 50 % (1) ou valeur argus + 50 % (1), dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre, avec un minimum de 2 000 €.		
Carte grise.	Coût de la carte grise du véhicule volé ou détruit.	Coût réel.		En cas de vol ou de tentative de vol, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.
Dommages ou vol des accessoires et aménagements fonctionnels.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert, des pièces endommagées ou volées.	Valeur à neuf sur présentation du justificatif de cette valeur, à défaut valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.		
Remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche.	Coût du remorquage.	Frais réels.		
Autres préjudices.		Exclus.		

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.

(1) C'est la valeur la plus élevée qui s'applique.

GARANTIE OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE

NATURE DU PREJUDICE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE		FRANCHISE
		Objets	Autoradio	
Dommages, vol ou tentative de vol des objets ou de l'autoradio contenus dans le véhicule. Dommages ou vol des objets arrimés au véhicule.	Coût de réparation ou de remplacement, à dire d'expert.	Valeur à neuf sur présentation de la facture de remplacement, à défaut valeur à dire d'expert, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières	Valeur à neuf sur présentation du justificatif de cette valeur, à défaut valeur à dire d'expert,	Le montant de la somme qui reste à votre charge est indiqué aux Conditions particulières.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la T.V.A., le règlement est effectué hors taxes.



INDEPENDAMMENT DES EXCLUSIONS PREVUES AU TITRE DE CHAQUE GARANTIE, VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

● LE DEFAUT DE PERMIS

Les dommages survenus lorsque au moment du sinistre le conducteur du véhicule n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou que son permis est périmé, suspendu ou lui a été retiré.

Le défaut d'assurance pour absence de permis ne peut cependant être opposé :

- Au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat, dès lors que :
 - ce permis est devenu sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (personne titulaire d'un permis étranger),
 - les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées (port de verres correcteurs).
- Au propriétaire ou au gardien du véhicule, si la preuve est apportée que le conducteur de celui-ci l'a induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis.

● LE FAIT INTENTIONNEL

Les conséquences des actes intentionnels de la personne assurée ou des actes effectués avec sa complicité et dont le but est de porter atteinte aux biens ou aux personnes.

● L'ETAT DE GUERRE

La perte et les dommages occasionnés par la guerre.

L'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

● LE RISQUE NUCLEAIRE

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

LES RISQUES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR CE CONTRAT mais qui doivent être garantis par une assurance spécifique :

En l'absence de cette assurance, les assurés sont passibles des sanctions prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des assurances.

● LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, nous garantissons les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.

● LE TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre.

● LES EPREUVES SPORTIVES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS

La participation du véhicule assuré à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

Toutefois, la garantie est acquise en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques.

AUTRE RISQUE NON COUVERT AU TITRE DU PRESENT CONTRAT :

● L'UTILISATION A TITRE PRIVE SUR CIRCUIT OU PISTE AMENAGES

L'utilisation du véhicule assuré pour des courses, essais ou entraînements à titre privé sur circuit ou piste aménagés. Toutefois la garantie Responsabilité Civile (voir pages 9 et 10) reste acquise dans ce cas.



LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

A PARTIR DE QUAND ETES-VOUS ASSURÉ ?

Les garanties vous sont accordées :

- aux date et heure fixées par la note de couverture provisoire,
- à défaut aux date et heure indiquées aux Conditions particulières.

Le contrat prend effet à la même heure, à condition que vous ayez payé la première cotisation.

Il en est de même pour tout avenant.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu pour un an à compter de la date de prise d'effet de la garantie.

Il est reconduit automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, avec possibilité pour le souscripteur ou MMA de le résilier à cette date moyennant un préavis de 2 mois, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Particularité concernant la délivrance provisoire de garantie :

Une garantie provisoire est délivrée si vous avez besoin immédiatement d'une garantie et que vous ne pouvez pas nous fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant la réalisation du contrat définitif.

Lorsque nous aurons reçu tous les documents demandés, le contrat définitif sera établi. A défaut de réception de ces documents ou du kilométrage du véhicule, la garantie provisoire cessera automatiquement à la fin de période de garantie indiquée.

LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après les déclarations que vous avez faites en réponse au questionnaire qui vous a été soumis lors de la souscription. Ces déclarations sont reproduites aux Conditions particulières.

En cours de contrat vous devez nous déclarer :

• toute modification du risque pouvant affecter vos déclarations antérieures :

- changement de domicile
- caractéristiques du véhicule assuré (carrosserie, énergie, puissance, nombre de places assises et poids) ; changement du véhicule assuré ou de son compteur kilométrique,
- conducteurs désignés, par exemple : conducteur complémentaire devenu conducteur principal ; désignation d'autres membres de votre famille,
- utilisation du véhicule : lieu de garage habituel, possession d'un garage clos, utilisation pour des tournées, utilisations particulières, visites régulières de clientèle ou de chantiers, soins, services, livraisons ou dépannages à domicile, utilisation pour le transport public de marchandises ou le transport de passagers à titre onéreux, (ne sont pas concernés les passagers qui participent aux frais de route), taxi, véhicule de remise, corbillard, fourgon funéraire, ambulance, véhicule sanitaire léger, location du véhicule assuré à autrui (avec ou sans chauffeur).
- changement d'usage : consommation kilométrique différente du forfait kilométrique mentionné sur vos Conditions particulières,

• l'adjonction d'une remorque, d'une caravane ou d'un appareil terrestre attelé de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge,

• pour les conducteurs désignés aux Conditions particulières, toute condamnation pour alcoolémie ou infraction au Code de la route entraînant une annulation ou une suspension du permis de conduire supérieure ou égale à 2 mois.

DANS QUEL DELAI ?

Ces déclarations doivent être faites :

- **AVANT LA MODIFICATION**, si elle résulte de votre propre fait,
- **IMMÉDIATEMENT**, en cas de dépassement de votre kilométrage maxi,
- dans les autres cas, **DANS LES 15 JOURS** à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES DÉCLARATIONS NON CONFORMES À LA RÉALITÉ ?

Le non-respect de ces obligations (déclaration inexacte ou omission) pourrait entraîner l'application des articles du Code des assurances L 113-8 : nullité du contrat (c'est-à-dire que vous n'êtes couvert par aucune garantie), ou L 113-9 : réduction proportionnelle du règlement du sinistre selon le rapport cotisation payée sur cotisation qui aurait dû être payée.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE CES DÉCLARATIONS SUR VOTRE CONTRAT ?

● SI LA MODIFICATION CONSTITUE UNE AGGRAVATION DU RISQUE, NOUS POUVONS :

- soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer un avenant avec majoration de cotisation. Si, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, vous refusez cette majoration ou en l'absence de réponse de votre part, nous pouvons résilier votre contrat avec préavis de 10 jours.
- soit proposer un produit adapté au nouveau risque.

Cette résiliation pourra être différée de 2 mois après sa notification sous réserve que la cotisation due pour la période de garantie, calculée au prorata du temps écoulé sur les bases du tarif nouvellement proposé, soit immédiatement versée.

● SI LA MODIFICATION CONSTITUE UNE DIMINUTION DU RISQUE

Nous vous proposerons un avenant avec réduction de cotisation. A défaut d'accord de votre part, vous pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.

Si le contrat est résilié, nous vous rembourserons la cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et votre échéance anniversaire, sous réserve, en cas de souscription d'une formule kilométrée, que la limite du kilométrage maxi n'ait pas été atteinte.

DÉCLARATIONS CONCERNANT VOTRE KILOMETRAGE

A la souscription de votre contrat, vous avez choisi le forfait kilométrique mentionné sur vos Conditions particulières. Vous devez conserver tout élément de nature à établir le respect de ce forfait (carnet ou facture d'entretien du véhicule, contrôle technique, contrôle anti-pollution ...).

SI VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN FORFAIT "MOINS DE 8 000 KM" OU "MOINS DE 20 000 KM", et que vous constatez au cours de l'année d'assurance avoir dépassé votre kilométrage maxi, vous devez nous déclarer cette aggravation.

Cette déclaration doit être faite sur papier libre auprès de votre Agent général d'assurances.

Un avenant avec majoration de cotisation adapté à votre situation vous sera proposé pour la période comprise entre la date de déclaration du dépassement du kilométrage maxi et votre échéance anniversaire. Si vous refusez cette proposition, nous pouvons résilier votre contrat.

SI VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN FORFAIT "MOINS DE 20 000 KM" OU "ILLIMITE", et que vous constatez en cours d'année d'assurance, que vous avez une consommation kilométrique correspondant à un forfait inférieur, vous pouvez nous le déclarer. Cette diminution du risque nous permettra de vous proposer un avenant avec réduction de cotisation.

Le remplacement du compteur kilométrique du véhicule assuré n'entraîne ni aggravation ni diminution de la cotisation mais doit nous être déclaré.

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LE KILOMETRAGE ?

Qu'il s'agisse de la déclaration inexacte du kilométrage ou de l'absence de déclaration du dépassement de votre kilométrage maxi en forfait "moins de 8 000 km" ou "moins de 20 000 km", ce non-respect pourrait entraîner l'application des articles L 113-8 ou L 113-9 précités du Code des assurances, relatifs aux fausses déclarations.

Au moment d'un sinistre, l'expert nous indiquera le kilométrage relevé au compteur du véhicule. Si ce kilométrage fait apparaître que le kilométrage maxi pour l'année d'assurance a été dépassé nous appliquerons soit une nullité du contrat (c'est-à-dire que vous n'êtes couvert par aucune garantie), soit une règle proportionnelle qui diminuera les indemnités qui vous seront allouées.

LA COTISATION

COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Votre cotisation est calculée notamment en fonction du forfait kilométrique que vous avez souscrit et qui est mentionné aux Conditions particulières.

Cette cotisation varie selon les modalités prévues dans la "Clause de réduction-majoration des cotisations (bonus-malus)" (voir page 49).

Cette clause de réduction-majoration est étendue à l'ensemble des garanties mentionnées page 49 (article 3).

Les actes de gestion (notamment le recouvrement de cotisation) ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative peuvent donner lieu à la perception de frais. Ces frais sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous sera adressé ; ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS VOTRE COTISATION ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous ne réglez pas une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, vous devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

Ces dispositions s'appliquent même si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires.

VOTRE COTISATION A AUGMENTÉ : QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

En cas de majoration du tarif lors d'une échéance anniversaire, vous pouvez résilier le contrat.

Dans ce cas, vous devez nous notifier la résiliation dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prend effet un mois après la notification. Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la majoration de cotisation résulte de l'application de la clause de réduction-majoration des cotisations (bonus-malus) (voir page 49) ou de la perte de la réduction exceptionnelle due à l'absence de sinistre depuis 5 ans.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Nous vous délivrons :

- un certificat d'assurance provisoire que vous devez, sous peine d'amende, apposer sur le véhicule assuré.

Nous vous remettons :

- la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) valant attestation d'assurance, que le conducteur du véhicule assuré doit, sous peine d'amende, être en mesure de présenter, lorsque vous avez acquitté la totalité de votre cotisation.

En cas de résiliation du contrat entre 2 échéances, de votre fait ou du fait de MMA, la carte internationale d'assurance automobile et le certificat d'assurance doivent nous être restitués.

LES EVENEMENTS QUI PEUVENT MODIFIER OU INTERROMPRE VOTRE CONTRAT

REVALORISATION DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

Nous pouvons revaloriser les montants de garanties et/ou de franchises indiqués tant aux Conditions générales qu'aux Conditions particulières. Dans ce cas, nous vous informerons sur les nouveaux montants et sur la date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous disposerez de 30 jours pour nous demander la résiliation de votre contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.

Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises fixées par les Pouvoirs Publics (exemple : catastrophes naturelles).

VENTE OU DONATION

En cas de vente ou donation, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation.

Le souscripteur ou MMA peut résilier le contrat moyennant un préavis de **10 jours**. Vous pouvez également demander la remise en vigueur du contrat pour un nouveau véhicule ; dans les autres cas, le contrat est résilié de plein droit à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la vente ou de la donation.

DECES DU PROPRIETAIRE DU VEHICULE ASSURE

L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom ; dans ce cas, il doit nous informer de la modification du risque (voir page 39),
- soit résilier le contrat.

Nous pouvons également résilier le contrat.

CHANGEMENT DE DOMICILE, DE SITUATION MATRIMONIALE OU PROFESSIONNELLE

Lorsque survient l'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale (par exemple : divorce, décès du conjoint, mariage),
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat peut être résilié avec un préavis d'un mois par le souscripteur ou MMA, dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

LE VEHICULE ASSURE EST TOTALEMENT DETRUIT

- **A la suite d'un événement non garanti par le contrat :**

Dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit.

- **A la suite d'un événement garanti par le contrat :**

Dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit ; nous vous remboursons la part des cotisations correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées par le règlement du sinistre.

SINISTRE AVEC INFRACTION GRAVE AU CODE DE LA ROUTE

En vertu de l'article A 211-1-2 du Code des Assurances, en cas de sinistre causé par un conducteur :

- en état d'imprégnation alcoolique constaté en vertu de l'article L 234-1 du Code de la route,

ou

- sous l'emprise de stupéfiants,

ou

- ayant commis une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis, nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception dès la connaissance des faits, avec préavis d'un mois.

Dans ce cas, vous pouvez résilier tous les autres contrats souscrits, dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Si la résiliation du contrat intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance est remboursée. Ce remboursement est effectué à condition qu'il nous soit adressé la carte verte ainsi que le certificat d'assurance du véhicule, et en cas de souscription d'un forfait "moins de 8 000 km" ou "moins de 20 000 km", que le kilométrage maxi n'ait pas été atteint.

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous devez adresser une lettre recommandée à MMA.

Le délai de préavis part à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Si nous résilions votre contrat, nous devons vous notifier cette résiliation par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.



SOS CONSTAT AMIABLE MMA

Si vous vous posez des questions pour remplir votre constat :
appelez le

N° Indigo 0 825 096 096

0,15 € T.T.C./min (depuis un poste fixe)

un spécialiste MMA vous aide en direct 7 jours/7, 24 heures/24
à rédiger votre constat amiable.

VOS OBLIGATIONS

LA DÉCLARATION DU SINISTRE

QUAND ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et **au plus tard dans les 5 jours ouvrés**.

Toutefois :

- s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol, la déclaration doit être faite **dans les 2 jours ouvrés**,
- s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, elle doit être faite **dans les 10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

COMMENT ?

La déclaration peut être faite par téléphone ou par écrit. Elle doit être suivie de l'envoi de justificatifs qui doivent nous informer sur :

- la date du sinistre,
- le lieu, la nature et les circonstances du sinistre,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- l'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre,
- si possible, le nom et l'adresse des témoins.

Vous devez signer la déclaration écrite ou la confirmation de déclaration téléphonique incluant les informations ci-dessus.

Il est recommandé, dans tous les cas, d'utiliser un exemplaire du constat amiable (même si un autre véhicule n'est pas en cause) et de nous transmettre ce document complété et signé par les parties en présence.

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, votre conversation avec nos télé-acteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de notre programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos prestations de service, dans le respect de vos droits à la vie privée.

AUTRES FORMALITÉS

LE SINISTRE A CAUSÉ DES DOMMAGES A AUTRUI

Vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents en rapport avec le sinistre que vous-même ou vos préposés pourriez détenir et répondre à toute demande d'information de notre part afin de faciliter et d'accélérer la gestion du dossier.

Vous ne devez pas transiger avec les victimes. Nous seuls en avons le droit, dans la limite de notre garantie. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne peut nous engager.

LE VEHICULE OU LES OBJETS ASSURÉS SONT ENDOMMAGÉS À LA SUITE D'UN SINISTRE

(vol, incendie, bris de glaces, accident, catastrophes naturelles)

Vous ne devez en aucun cas faire réparer le véhicule endommagé avant que notre expert n'ait évalué le montant des dommages, sauf si cette évaluation n'a pas été effectuée dans les 10 jours de la réception de la déclaration du sinistre (cette disposition n'est pas applicable à la garantie " Bris de glaces ").

De plus :

- **En cas de vol du véhicule ou du contenu** : il faut déposer une plainte ; en cas de vol de contenu, le récépissé de dépôt de plainte doit mentionner la liste des biens volés.

S'il y a eu agression, violences physiques ou verbales ou menaces, ces faits doivent être mentionnés sur le dépôt de plainte ainsi que l'identité des personnes qui les ont subis.

S'il y a eu effraction du véhicule ou du garage, le dépôt de plainte doit également le mentionner.

Ce récépissé doit être remis à l'assureur. Vous devez nous prévenir immédiatement si le véhicule ou les objets volés ont été retrouvés.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les objets arrimés.

- **Garanties " Incendie ", " Dommages tous accidents " et " Objets contenus "** : il faut déposer une plainte pour attester que les dommages subis par le véhicule ou le contenu résultent d'un acte de vandalisme. Le récépissé de dépôt de plainte doit énumérer les éléments du véhicule et les objets qui ont été endommagés et être remis à l'assureur.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les objets arrimés.

- **Pour la garantie " Catastrophes naturelles "**, reportez-vous à la page 26.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS ?

- **Déchéance**

Vous êtes déchu de tout droit à garantie :

- si vous ne déclarez pas le sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, et si nous prouvons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice,
- si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

- **Indemnité proportionnelle**

Dans tous les autres cas, excepté les cas fortuits ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

L'INDEMNISATION

COMMENT SONT INDEMNISÉES LES VICTIMES EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI ?

Les franchises, les limitations de garantie, certaines exclusions de risque ou sanctions ne sont pas opposables aux victimes. Après indemnisation, nous réclamerons à l'assuré les sommes que nous aurons versées à sa place. A défaut de remboursement par l'assuré, nous nous réservons la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder au recouvrement des sommes qui nous sont dues.

COMMENT SONT APPRÉCIÉS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ?

Les dommages subis par le véhicule sont appréciés par l'expert que nous avons mandaté, en fonction des prix pratiqués dans la région par les professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état.

COMMENT ETES-VOUS INDEMNISÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ASSURÉ ?

Si votre véhicule est réparable, nous vous indemniserons du coût des réparations et de remplacement des pièces endommagées ou volées, dans la limite du plafond de garantie, déduction faite de la franchise indiquée aux Conditions particulières.

Si votre véhicule n'est pas réparable à dire d'expert, qu'il soit totalement détruit ou volé, nous vous indemniserons dans la limite du plafond de garantie, déduction faite de la valeur du véhicule après sinistre (si vous conservez le véhicule accidenté) et de la franchise indiquée aux Conditions particulières.

LE VÉHICULE ASSURÉ EST FINANCÉ PAR UN CRÉDIT AUTRE QUE LE CRÉDIT-BAIL

Si votre véhicule est acheté à crédit et est totalement détruit ou volé, l'indemnité d'assurance, calculée à la suite d'un événement garanti, est affectée par priorité au règlement des sommes restant dues à l'organisme bancaire ou de crédit à concurrence de sa créance au jour du sinistre ; le solde est versé au propriétaire du véhicule.

Si vous avez souscrit l'Assurance Auto n° 4, n° 5, les SÉRIES SPÉCIALES SP4 ou SP5, nous réglons le capital restant dû à l'organisme bancaire ou de crédit même si celui-ci est supérieur à la valeur contractuelle du véhicule, ainsi que l'indemnité de résiliation qui peut vous être réclamée.

Vous devez nous fournir les conditions générales et particulières du contrat que vous avez signé avec cet organisme.

LE VÉHICULE ASSURÉ EST FINANCÉ PAR CRÉDIT-BAIL OU PAR LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

Si votre véhicule a été loué en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat et est complètement détruit ou volé, l'indemnité d'assurance, calculée à la suite d'un événement garanti, est affectée par priorité au règlement des loyers restant dus à l'organisme créancier à concurrence de sa créance au jour du sinistre ; le solde est versé au propriétaire du véhicule.

Si vous avez souscrit l'Assurance Auto n° 4, n° 5, les SÉRIES SPÉCIALES SP4 ou SP5, nous réglons les loyers restant dus à l'organisme créancier même si ceux-ci sont supérieurs à la valeur contractuelle du véhicule, ainsi que l'indemnité de résiliation qui peut vous être réclamée.

Vous devez nous fournir les conditions générales et particulières du contrat que vous avez signé avec cet organisme.

QUAND LES INDEMNITÉS SONT-ELLES VERSÉES ?

Le paiement des indemnités est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, lorsqu'il y a un gage sur le véhicule, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée (acte qui met fin à l'opposition).

Pour les indemnités dues au titre de la garantie " Vol ", reportez-vous à la page 17.

FRAIS ENGAGÉS PAR MMA

Si, lors de la procédure, nous avons engagé des frais et que par décision judiciaire des sommes (non comprises dans les dépens) sont allouées à l'assuré, ces sommes nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons réellement payées.

VOUS ETES EN DESACCORD AVEC NOTRE INDEMNISATION

Il y a lieu d'avoir recours à l'arbitrage.

Le différend est alors soumis à deux arbitres ; vous en désignez un, nous désignons l'autre.

Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre qu'ils ont désigné ; s'ils ne sont pas d'accord, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré qui désigne le troisième arbitre.

Chaque partie paie :

- les frais et honoraires de son arbitre,
- la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

LES DROITS DE MMA

Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'assuré nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L 121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a subrogation. Nous agissons aux lieu et place de l'assuré.

Si du fait de l'assuré, nous ne pouvons exercer la subrogation, nous ne sommes plus tenus à garantie à l'égard de l'assuré.

Toutefois, lorsque nous avons payé une indemnité au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré au titre des garanties " Vol ", " Incendie ", " Bris de glaces ", " Dommages tous accidents ", nous n'exerçons un recours contre le conducteur que dans les cas suivants :

- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule,
- le véhicule a été confié à un professionnel de l'automobile en raison de ses fonctions.

LA PRESCRIPTION

Pour intenter une action, MMA et l'assuré disposent d'un délai de 2 ans à partir du moment où ils ont eu connaissance du sinistre. Passé ce délai, il y a prescription : toute dette sera éteinte et toute action irrecevable.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par exemple une action en justice, par la désignation d'expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un nouveau délai de 2 ans est accordé à l'assuré.

La prescription est portée à 10 ans en cas d'accidents corporels, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

■ CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION DES COTISATIONS (BONUS-MALUS)

Les cotisations correspondant aux garanties des contrats sont soumises aux termes de la clause type de l'article A 121-1 du Code des assurances dont le texte figure ci-après.

Article 1 - Réduction et majoration des cotisations

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration" fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - Définition de la cotisation de référence

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3 - Risques concernés

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces, de catastrophes naturelles.

Article 4 - Réduction du coefficient pour absence de sinistre

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Majoration du coefficient pour survenance de sinistre

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Sinistres non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- 2) la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Sinistres sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - Période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Changement de véhicule

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - Relevé d'informations

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Information du nouvel assureur

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - Information de l'assuré

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

EN CAS DE DÉMARCHAGE, LE DROIT DE RENONCIATION

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Pour l'exercice de ce droit, le souscripteur du contrat doit adresser, à l'Agent général d'assurances auprès duquel il a souscrit le contrat, une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant : *"Madame, Monsieur, Je soussigné..... déclare renoncer au contrat d'assurance.... (nom du contrat) fait le.../.../... date et signature"*. Vous serez alors remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

RELATIONS CLIENTÈLE ET MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- consulter d'abord votre Agent général d'assurances,
- si des difficultés persistent, adressez-vous au :

Service Réclamations clients MMA 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9.

Ce service vous aidera à rechercher une solution.

Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

AUTORITÉ DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles que vous nous avez communiquées, par téléphone, messagerie électronique ou autrement, sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat et peuvent être également utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales.

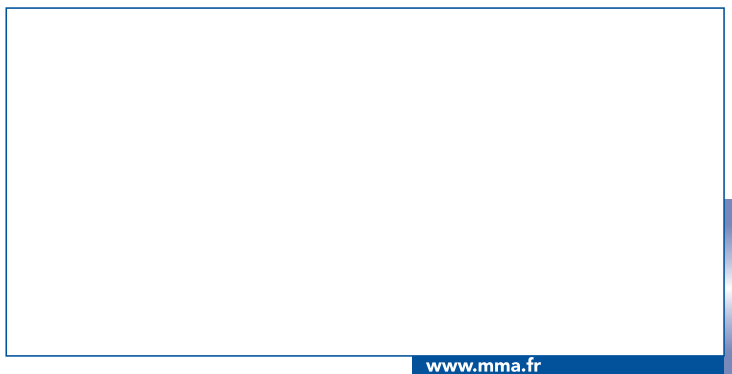
Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de nos sinistres.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels. Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations clients MMA 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9.

INSCRIPTION AU FICHIER DES RESILIATIONS

Vous êtes informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations sera inscrit au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) 1 rue Jules Lefebvre 75009 PARIS.



C'EST LE BONHEUR ASSURÉ !

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES
RCS LE MANS 775 652 126

MMA IARD
SOCIÉTÉ ANONYME, AU CAPITAL DE 390 203 152 EUROS
RCS LE MANS 440 048 882

SIÈGES SOCIAUX :
14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES